



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ n° 1222 du 17 AVR. 2012

portant prescriptions pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la SA A. BOUREAU sur le territoire de la commune de ARC-EN-BARROIS

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, Livre V partie réglementaire et partie législative Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre 2, titre I,

Vu le Code Minier,

Vu la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

Vu la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives,

Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R516-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le schéma départemental des carrières de la Haute Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1661 en date du 27 mai 1991 autorisant la SA A. BOUREAU à exploiter une carrière de calcaire sur la commune d'ARC-EN-BARROIS,

Vu la demande en date du 21 décembre 2010 par laquelle la SA A. BOUREAU sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'ARC-EN-BARROIS au lieu-dit « Ferme Foin», pour une superficie de 4 ha 02 a 20 ca,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1425 en date du 27 avril 2011 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 1er au 30 juin 2011,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu les publications en date du 13 et 14 mai 2011 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 20 juillet 2011,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne en date du 08 novembre 2011,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation carrières dans sa séance du 12 mars 2012 au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

La SA A. BOUREAU dont le siège social est situé à Hameau Bellevue à 52000 CHAMARANDES-CHOIGNES, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ARC-EN-BARROIS au lieu-dit « Ferme-Foin», les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 12 000 tonnes Production annuelle maximale :20 000 tonnes	A	3 KM
2515-1	Broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance installée: 320 kW	A	2 KM

L'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle 429, section OE 03 du plan cadastral de la commune d'ARC-EN-BARROIS, lieu-dit « Ferme Foin » et représente une superficie totale de 4 ha 02 a 20 ca, dont 2 ha 23 a 35 ca exploitable, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 30 ans pour la carrière et pour les installations de premier traitement.

La quantité maximale de matériaux qui sera extraite sur la période totale d'exploitation est de 174 000 M³ soit 348 000 tonnes.

L'extraction de matériaux commercialisable devra avoir cessé 6 mois au moins avant la date de fin de cette autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux calcaires et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite en un seul gradin de 15 mètres de hauteur maximale.

La remise en état du site consiste en un aménagement paysager, conformément aux engagements figurant dans le dossier de demande de renouvellement.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les dispositions du présent arrêté ainsi que par les engagements figurant dans le dossier de demande de renouvellement.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

article 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : BORNAGES

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Les bornes matérialisant les sommets des alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.
- 2) Un piquetage matérialisant les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction tel que figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.
- 3) 4 bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : PROTECTION DES EAUX

Article 5.1 –Eaux de ruissellement

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant devra s'assurer que les eaux de ruissellement ne peuvent atteindre la zone en exploitation. Le cas échéant, il devra prendre les mesures correspondantes et en informer l'inspecteur des installations classées.

Article 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment:

- le débouché de la carrière est pré signalisé de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger : sortie de carrière ou sortie de camions.
- un panneau stop est implanté à l'entrée du site.

Article 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après réalisation des aménagements prescrits ci-avant aux articles 3 à 6, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre VII.

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8: PHASAGE :

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans, sauf la phase N°6 d'une durée de 3 ans.

Article 9: DÉCAPAGE

Article 9.1- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément sur une hauteur maximale de 2 mètres et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 9.2- Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Article 10: EXTRACTION

Article 10.1- Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 15m.

Elle ne peut être réalisée au dessous de la cote NGF de 325 mètres.

Article 10.2- Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Article 11 : ETAT FINAL

Article 11.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 11.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions du dossier de demande de renouvellement, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- talutage partiel des fronts Ouest et Est à l'aide des stériles d'exploitation,
- maintien, après des opérations de purge si nécessaire, du front Sud de 15 m de hauteur maximum. Par endroit ce front pourra être scindé en 2,
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers,
- démontage et enlèvement des installations de traitement,
- mise en place des zones prairiales au niveau de l'ensemble des surfaces,
- plantation de bosquets d'arbres et d'arbustes d'essences locales.

Ces travaux seront mis en oeuvre de manière progressive.

Plusieurs ensembles écologiques et paysagers seront créés, en respectant les dispositions suivantes:

- maintien de la zone remblayée au Nord ainsi que de la ceinture de merlons autour du site. Ces secteurs ls ne seront pas exploités et seront conservés lors du réaménagement du site ;
- le linéaire de fronts de taille sera profilé de sorte à créer de nouveaux milieux aussi bien diversifiés sur le plan écologique que paysager : fronts verticaux, fortes pentes à éboulis mobiles, banquettes intermédiaires à dalles calcaires, talus moins pentus, ... ;
- des zones de remblais permettront de modeler la fosse d'extraction ;
- des boisements arbustifs ainsi que des pierriers (favorables aux reptiles) seront mis en place sur le carreau de la carrière ;
- une prairie calcicole sera constituée sur une partie du carreau de la carrière et sur la plate- forme de traitement et de stockage ;
- une prairie mésophile sera mise en place sur les zones remblayées et sur une partie du carreau ;
- sur le restant du carreau, la dalle calcaire sera laissée « nue » afin de favoriser la reprise des plantes dites « pionnières »
- maintien de la haie entourant le site,
- maintien du caractère ouvert de la friche herbacée par coupe de ligneux tous les cinq ans,
- absence de travaux, circulation d'engins et stockage de matériaux au sein de ces deux secteurs (haie et friche herbacée),
- suivi des espèces invasives répertoriées sur le site pouvant amener à une intervention de lutte sélective,
- suivi naturaliste du site lors des opérations de coupe des ligneux,
- réaménagement coordonné à l'exploitation tenant compte des espèces recensées et recréant des milieux diversifiés conformément au plan final fourni p125 du dossier de renouvellement.

Un diagnostic naturaliste devra être réalisé en fin d'exploitation. Ce diagnostic sera annexé au dossier de fin de récolement de la carrière.

Article 11.3- Remblaiement de la carrière

Des matériaux pourront être acheminés sur le site depuis l'extérieur, de manière à permettre un réaménagement ultérieur répondant aux critères détaillés à l'article précédent.

Ces matériaux devront être constitués de remblais inertes conformes à la liste fixée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010.

Les matériaux extérieurs destinés au remblaiement sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Les matériaux autorisés sont listés dans le tableau suivant :

Déchets admis	Numéro classement européen
Terres de terrassement	17 05 04
Bétons	17 01 01
Matériaux de démolition	17 01 07
Enrobés	17 03 02

Tout matériaux non listé dans ce tableau est interdit.

Les matériaux ne seront pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...). Ils sont ensuite poussés par un buteur.

Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la date de réception, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les résultats du contrôle visuel, le cas échéant le motif du refus d'admission et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces matériaux devront représenter en moyenne 2 000m³ par an et au plus 55 000 m³ pour la totalité des apports durant les 30 années d'exploitation.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ

Article 12 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 13: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 14 : MATERIEL ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

CHAPITRE V - PLANS

Article 15: PLANS

Un plan à l'échelle 1/1000ème est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans une rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visées à l'article 4;
- les pistes et voies de circulation;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et adressé à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1 doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRV fixées par le Code de la Route.

Article 17 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 17.1- Prévention des pollutions accidentelles

17.1.1 – Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une rétention étanche mobile permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Il n'est pas réalisé d'entretien des engins sur la carrière.

Il n'existe pas de stockage d'huile sur le site.

17.1.2 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

17.1.3 – *Des produits absorbants seront disponible sur le site en cas de pollution accidentelle.*

Un plan d'intervention en cas de pollution sera mis en place et expliqué au personnel intervenant sur le site, tout comme les consignes d'exploitations permettant d'éviter tout risque de pollution (gestion de l'aire étanche mobile...).

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 17.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel

Il n'y a aucun prélèvement dans le milieu naturel.

Article 17.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

17.3.1- Eaux de procédés des installations

L'eau utilisée pour l'arrosage des pistes sera apportée par camion citerne.

17.3.2 - Eaux rejetées.

Tout rejet d'eaux non pluviales hors du périmètre d'autorisation PA défini à l'article 1 est interdit.

Les diaclases ouvertes mises à jour sur le carreau seront immédiatement colmatées avec des matériaux argileux.

Toute apparition d'eaux d'exhaures sera immédiatement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

17.3.3 - Eaux vannes

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 18.1 – Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article 18.2 – Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières (arrosage des pistes et des stocks notamment) résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 18.3 – Réseau de surveillance des retombées de poussière

Un réseau de surveillance des retombées de poussières est créé dès la notification du présent arrêté préfectoral. Il comprend 3 stations de mesure qui sont implantées conformément au plan en annexe du présent arrêté. Il sera réalisé 1 analyse par an.

Article 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 20 : LIMITATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 21 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 21.1- Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés ;

L'exploitation est interdite en dehors de cette période.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée (périmètre PA défini à l'article 1) est de :

70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés

L'exploitation est interdite en dehors de cette période.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 5 ans.

Article 21.2 - Vibrations

Article 21.2.1- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect des valeurs limites citées ci-dessus est vérifié annuellement , au niveau de l'habitation la plus proche (Ferme Foin).

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 21.2.2 - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 22 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales et une période triennale.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

- 84 168 € pour la première phase
- 84 992 € pour la deuxième phase
- 65 810 € pour la troisième phase
- 60 654 € pour la quatrième phase
- 42 194 € pour la cinquième phase
- 26 209 € pour la sixième phase.

L'indice TP01 ayant servi au calcul de ces garanties financières est de 616,5.

Article 23 : NOTIFICATION

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié

Article 24 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 25 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 22 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

Article 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme -aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 28 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 29 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 30 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 31 : DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 32 : MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 34 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 35 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 36 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SA A. BOUREAU.

Une copie est transmise dans les mairies d'ARC-EN-BARROIS, AUBEPIERRE-SUR-AUBE et COUR-L'EVEQUE pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché dans les mairies d'ARC-EN-BARROIS, AUBEPIERRE-SUR-AUBE et COUR-L'EVEQUE. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé respectivement par chacun des maires concernés.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux. Il est également publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée d'un mois.

Article 37 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupement, devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 7 pour l'exploitation de carrière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 38 - ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux n° 2521 du 24 septembre 1981 et n° 3042 du 17 novembre 1994 sont abrogés.

Article 39 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, les maires d'ARC-EN-BARROIS, AUBEPIERRE-SUR-AUBE et COUR-L'EVEQUE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Chaumont, le 17 AVR. 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

 *Ch. d.*
M. CHASSAGNE

